



**RÉGIME DE COMPENSATIONS DES SERVICES DE COLLECTE
SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Dans le but de responsabiliser davantage les producteurs qui mettent en marché différents produits visés, le gouvernement a institué par règlement un régime de compensations qui oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, emballages et imprimés à défrayer la majeure partie des coûts des services municipaux dispensés pour récupérer, trier, conditionner et mettre en marché ces matières. Chaque année, les entreprises visées doivent faire rapport et cotiser à un organisme reconnu (Éco-Entreprises Québec et RecycleMédias), lequel remet ensuite à Recyc-Québec le montant équivalent à la somme des compensations dues, la société d'État qui par la suite redistribue les compensations à chacune des municipalités locales et régionales concernées, suivant une formule dite de performance et d'efficacité. Les compensations reçues par les municipalités doivent ultimement être affectées par ces dernières à la réduction des coûts des services de collecte sélective¹.

VERSEMENT DES COMPENSATIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES RENDUS

De mars 2005 à 2009, les coûts nets étaient compensés à hauteur de 50 %, mais depuis 2010, la part des coûts nets compensés a progressé d'année en année pour atteindre théoriquement 100 % en 2013 : 70 % en 2010, 80 % en 2011 et 90 % en 2012. L'entrée en vigueur en 2013 du Règlement modifiant le règlement sur la compensation² retire 7,5 % des coûts nets admissibles au régime de compensations du 100 % prévu en 2013, pour tenir compte de la gestion d'une certaine proportion de rejets de tri et de matières non assujetties au régime de compensations, pour laquelle les entreprises visées affirment ne pas avoir à compenser.

En vertu d'une condition particulière et spécifique, les éditeurs de journaux et de médias écrits peuvent compenser les municipalités en allouant de l'espace publicitaire dédié à l'information et à la sensibilisation de la population, ce qui se traduit par une réduction des sommes versées aux municipalités. Les coûts nets admissibles à compensations sont limités aux coûts directs des services de collecte, de transport, de tri, de conditionnement et de mise en marché des matières. Une majoration de 8,55 % est cependant appliquée à la toute fin des calculs effectués pour tenir compte des frais de gestion, d'administration, de sensibilisation et de fourniture de bacs ou autres équipements de collecte domiciliaire³.

¹ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2011/n-15-25-novembre-2011/>

² <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=58753.PDF>

³ <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/Upload/Methode-de-calcul-compensation-CS-de-2013-au-17-octobre-2013.pdf>



Une fois déterminée l'enveloppe totale des compensations à verser aux municipalités, la formule utilisée pour établir le montant de la compensation à verser à chaque municipalité est le rapport entre le coût unitaire moyen (\$/tonne) et le rendement unitaire moyen (exprimé en kg/personne). On peut ainsi résumer la formule dite de performance et d'efficacité :

$$PE = \frac{\text{coûts totaux} / \text{tonnes récupérées}}{\text{quantité récupérée} / \text{population desservie}}$$

La somme totale des compensations est redistribuée en deux étapes :

- **Répartition inter groupe** : La somme totale est d'abord répartie entre six groupes de municipalités sur la base de la comparaison de la PE entre les groupes⁴.
- **Répartition intra groupe** : La somme attribuée à chaque groupe est ensuite répartie entre les municipalités la composant sur la base de la comparaison des municipalités appartenant à chaque groupe.

IMPACTS SUR LES MUNICIPALITÉS DU GRAND MONTRÉAL

À titre informatif, en 2012, les municipalités du Grand Montréal ont d'abord défrayé 62,9 M\$ pour tous les services de collecte sélective (incluant la fourniture de bacs et autres équipements domiciliaires) et ont reçu l'année suivante 44,8 M\$ en compensations pour la collecte sélective. Il s'agit donc d'un taux de couverture de 71 % des coûts totaux, en moyenne à l'échelle du Grand Montréal. Les dépenses comptabilisées par la Communauté ne sont pas toutes reconnues comme des « coûts nets admissibles à compensations » en vertu du Règlement.

Outre l'atteinte de la compensation prévue pour 2013, de 100 % des coûts nets admissibles à compensations, de laquelle il faut cependant retrancher 7,5 % pour tenir compte de la présence de matières non assujetties au régime de compensations, aucun autre changement n'est prévu au programme.

⁴ Les municipalités sont regroupées sur la base de 3 tailles de population et sur la distance les séparant de Montréal ou Québec (plus de 100 km ou moins de 100 km de la plus rapprochée de ces deux villes).